

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer  
  
service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative aux travaux de dragage ponctuel du port  
de la commune de Pontrieux

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels des 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux, relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 16 novembre 2015, présentée par le directeur de la SAS MARINOV, enregistrée sous le n° D 15/00206 DIV, et relative aux travaux de dragage ponctuel du port de Pontrieux ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance des opérations vont permettre de prévenir et de supprimer tout risque de pollution sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du directeur de la SAS MARINOV sur le projet d'arrêté que lui a transmis, la DDTM des Côtes-d'Armor, le 29 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au directeur de la SAS MARINOV située au port de plaisance de Pontrioux (22260) de la déclaration précitée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
4.1.3.0/3°/b	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .	déclaration

Les travaux consistent au déplacement d'environ 7 500 m<sup>3</sup> de vases dans le cours d'eau du Trieux dans la zone du port de Pontrioux. Ces vases situées au niveau des places du port vont être déplacées à l'aval vers une zone moins envasée, située entre le port et l'écluse. Ces travaux sont réalisés pour rétablir un tirant d'eau suffisant pour assurer l'accueil des bateaux pour la saison estivale 2016.

ARTICLE 2 : prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés entre le 29 janvier et le 29 février 2016, en une phase, sur une durée de quinze jours.

Lors de cette opération, les portes de l'écluse et les vannes du déversoir restent fermées et la ligne d'eau n'est pas abaissée.

Les vases sont extraites par engin mécanique (à partir du quai ou d'une plate-forme), transportées par barge et déposées par engin mécanique dans le fond du chenal et non en surface.

Ces travaux doivent être suspendus en cas de dépassement de la valeur fixée à l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

La période des travaux est signalée par voie d'affichage sur le site du port.

## ARTICLE 3 : prescriptions relatives au suivi des travaux

### 3-1 - prescriptions générales

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze jours avant le début des travaux, et lui transmet le programme prévisionnel en précisant les dates et horaires des opérations de dragage.

Le maître d'ouvrage fournit, quinze jours avant le début des travaux, le programme des travaux, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'ensemble des représentants du comité de suivi visés à l'article 5 du présent arrêté préfectoral. Ce programme contient les coefficients des marées et les horaires des interventions.

En phase des travaux, la DDTM des Côtes-d'Armor et l'ensemble des représentants du comité de suivi sont destinataires, par voie de messagerie électronique, d'une information journalière sur le déroulement du chantier.

En cas de suspension des travaux, une information qui en précise les raisons est communiquée par messagerie électronique (ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr) à la DDTM des Côtes-d'Armor, le jour même.

Le présent arrêté est affiché en permanence sur le site du chantier, tout au long des travaux.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique, susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et stationnement des engins de chantier.

### 3-2 - suivi qualitatif

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé en deux points :

- à moins de cinquante mètres en amont de la zone des travaux,
- à une cinquantaine de mètres en aval de la zone des travaux.

Le suivi est effectué sur le paramètre NTU (turbidité) à l'aide d'une sonde disposée à 50 cm sous l'eau, au milieu du chenal.

Les mesures sont réalisées chaque jour selon la périodicité suivante :

- au point amont : une mesure est faite environ trente minutes avant le commencement des travaux et toutes les deux heures, uniquement en cas de pluie (sur le bassin versant du Trieux),
- au point aval : une mesure toutes les deux heures.

## ARTICLE 4 : normes de rejet

La norme NTU (turbidité) à ne pas dépasser est de 600 mg/l au point de suivi situé en aval de la zone des travaux.

## ARTICLE 5 : comité de suivi

### 5-1 - composition du comité

- un représentant du service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Côtes-d'Armor,
- un représentant de la SAS MARINOV,
- un représentant de la commune de Pontrieux,
- un représentant de l'Association Eau et Rivières de Bretagne,
- un représentant du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- un représentant de la section régionale du Comité national de la conchyliculture,
- un représentant du Comité local des pêches maritimes,
- un représentant de la Ferme marine du Trieux,
- un représentant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo,
- un représentant de la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN),
- un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

### 5-2 - missions

Le comité de suivi a en charge de s'assurer du bon déroulement des travaux et de proposer des modifications des prescriptions ou des prescriptions complémentaires au présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 6 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM des Côtes-d'Armor peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 7 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM des Côtes-d'Armor qui propose une modification de cet arrêté.

#### ARTICLE 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 11 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pontrieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Pontrieux. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés six mois après l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de Pontrieux et le directeur de la SAS MARINOV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Pontrieux.

Fait à Saint-Brieuc, le

27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Gérard FALLON